

**Extrait du registre des délibérations  
du Comité Syndical du 4 octobre 2023**

Date de Convocation : le 7 décembre 2023

Date d’Affichage : le 13 décembre 2023

Nombre de délégués :

En exercice : 30

Présents : 26

Votants : 26 Soit un total de 66 voix.

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L’an deux mille vingt-trois le 13 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

**Etaient présents :**

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Alain MATEOS, M. Jhony BOURGIN (suppléant de M. Nicolas WISNIEWSKI), Mme Catherine COSSON (suppléante de M. Jean-Marie RUFFIANDIS), M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Sylvain DEMULDER (suppléant de M. Marc GIROUD).

**Absents excusés :**

M. Rachid BOUHOUC

Mme Siham TOUAZI

M. Nicolas WISNIEWSKI (représenté par M. Jhony BOURGIN)

M. Michel BAJARD

M. Marcel ALLEGRE

M. Jean-Marie RUFFIANDIS (représenté par Mme Catherine COSSON)

M. Marc GIROUD (représenté par M. Sylvain DEMULDER)

M. Xavier LANIO a été désigné **secrétaire de séance**.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-095-200091916-20231213-DCS\_2023\_12

## COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

---

### **2-Objet : Autorisation de signature du protocole de dissolution du SIARH (réseau transport eaux usées sur la commune de Maurecourt)**

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des relations institutionnelles et du partenariat.

Rédacteur : D. MOERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants et L5211-61,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles Modifiée (MAPTAM),

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu l’arrêté n°2015 063-0002 du préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France,

Vu l’arrêté n°2016148-0005 du préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise (GPS&O) au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil (SIARH),

Vu l’arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d’Agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine (CASGBS) et de la Communauté d’Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil,

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d’Agglomération de Cergy Pontoise transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil modifiant ses statuts pour permettre au SIARP et à la Communauté d’Agglomération de Cergy-Pontoise de siéger, tous les deux, au titre de la commune de Maurecourt (SIARP pour les eaux usées et CACP pour les eaux pluviales),

Vu la délibération n° 16 du 19 juillet 2022 portant sur une demande de fin de compétence au 31 décembre 2022 aux services préfectoraux et invitant les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022,

Vu la délibération n°4 du 29 novembre 2022 du Comité Syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 29 novembre 2022,

Vu la délibération n°4 du Comité Syndical du SIARH du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023,

Vu la délibération n°1 du Comité Syndical du SIARH du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023,

Vu la délibération n°2 du Comité Syndical du SIARH du 26 septembre 2023 portant sur la signature de deux protocoles de dissolution (eaux usées et eaux pluviales) à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI,

Vu la délibération n°3 du Comité Syndical du SIARH du 26 septembre 2023 portant sur les transferts à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_OR-095-200091916-20231213-DCS\_2023\_12

## COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

---

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Vu les statuts du SIARP modifiés par le Comité Syndical les 17 novembre et 15 décembre 2021,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité Syndical du SIARH a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Ainsi, le SIARP a délibéré pour donner son accord sur la dissolution (délibération du SIARP du 12 octobre 2022). Le Comité Syndical du SIARH a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un arrêté interpréfectoral de fin de compétences a été pris en décembre 2022 par les services préfectoraux (arrêté interpréfectoral de fin de compétences du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences mais reste actif pour préparer la dissolution qui intervient sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

Les communes adhérentes aux EPCI membres du SIARH (lesquels EPCI sont venus en représentation-substitution auprès du syndicat compte tenu des évolutions de la carte intercommunale et des compétences reprises en assainissement) doivent se prononcer par délibération sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif. Les EPCI membres du syndicat dont le SIARP doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être remis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées.

L'actif et le passif sont arrêtés selon des clés de répartition qui ont été validées par délibération n°17 du 19 juillet 2022 du SIARH en accord avec les EPCI membres. Ces clés de répartition, inscrites dans les protocoles de dissolution, doivent être ensuite validées par délibération de chaque commune et par les EPCI membres venus en représentation-substitution.

Deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été proposés, par délibération, au Comité Syndical du SIARH du 26 septembre 2023. Ce sont ces deux protocoles qui doivent être délibérés par les communes et les EPCI après la délibération du SIARH. Ces protocoles qui visent les grands principes de la dissolution devront être ajustés des données du compte de gestion 2023 qui sera rendu début 2024. **Le SIARP n'est concerné que par la signature du protocole « assainissement collectif eaux usées » (joint en annexe).**

L'impact financier sera lié au transfert de l'actif et passif du réseau de transport sur la commune de Maurecourt (2.3 km de collecteur en diam. 200 mm).

Ceci exposé,

**Le Comité,**



21\_DA-095-200091916-20231213-DCS\_2023\_12

## COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

---

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACTE la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) selon les modalités décrites au protocole de dissolution, ci-annexé.

DIT que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite, soit :

- Communes rattachées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communes rattachées à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au SIARP.

DIT que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement », soit :

- Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- SIARP.

ACTE pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées.

ACTE que le site du 2 boulevard Pelletier (bureau, hangar, local archives et maison de l'eau), sis à Carrières-sous-Poissy (périmètre de la CU GPS&O), et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées.

CONFIRME pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération 17) à savoir :

1 - clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau,

2 - clés de répartition entre les collectivités :

- Assainissement collectif : volumes assujettis (3.6 % pour le SIARP)
- Eaux pluviales : nombres d'habitants,

3 - dette : mêmes clés de répartition

- Assainissement collectif : volumes assujettis (3.6 % pour le SIARP)
- Eaux pluviales : nombres d'habitants.

Ces clés de répartition permettent de répartir équitablement l'actif et le passif entre les entités liquidatrices.



21\_DA-095-200091916-20231213-DCS\_2023\_12

## COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

APPROUVE le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet assainissement (eaux usées) dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH,
- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et le SIARP,
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet assainissement (eaux usées) entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable Public.

APPROUVE que le protocole « eaux usées » prévoit un ajustement des données financières de l'actif et du passif, sans que les signataires n'aient à redélibérer, au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en 2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH.

APPROUVE que le protocole « eaux usées » puisse intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor Public et les services préfectoraux.

PREND acte que la Commune de Maurecourt doit délibérer en 2024 après l'ajustement du protocole « eaux usées » des résultats du compte de gestion 2023.

En effet, elle devra intégrer à son budget et dans la comptabilité de l'ordonnateur les excédents ou les déficits comme suit :

FONCTIONNEMENT - article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,

INVESTISSEMENT - article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Dans le même temps, de prendre acte que la Commune de Maurecourt doit délibérer en 2024 pour reverser au SIARP qui exerce la compétence « eaux usées » les excédents ou les déficits ainsi que la trésorerie transférée.

DIT que la Commune de Maurecourt devra mettre à disposition à la CACP (eaux pluviales) et au SIARP (eaux usées) les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son EPCI.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole de dissolution, tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre le protocole et les transferts.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au SIARH, au Trésor Public et au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,  
Président.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-095-200091916-20231213-DCS\_2023\_12